



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7245

Projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'Etat

Date de dépôt : 12-02-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-02-2018	Déposé	7245/00	<u>5</u>
10-04-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.4.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br/ [...]	7245/01	<u>13</u>
06-06-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7245/02	<u>18</u>
13-06-2018	Avis du Conseil d'État (12.6.2018)	7245/03	<u>21</u>
05-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7245/04	<u>29</u>
12-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7245	<u>34</u>
20-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2018) Evacué par dispense du second vote (20-07-2018)	7245/05	<u>36</u>
14-08-2018	Publié au Mémorial A n°680 en page 1	7245	<u>39</u>

Résumé

7245
PROJET DE LOI

portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'Etat

Le PL 7245 a pour objet de régler les difficultés qui sont apparues en relation avec le reclassement de certaines carrières par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique sur base des accords conclus en juillet 2011 entre la CGFP et le gouvernement alors en place.

En effet, le reclassement prévu par ces textes n'a pas permis de « tirer l'avantage espéré » de la revalorisation projetée des carrières.

De plus, il s'est avéré que lesdits textes ont entraîné des conséquences défavorables pour certains agents recrutés peu de temps avant la date d'entrée en vigueur des réformes (1^{er} octobre 2015), dans la mesure où le classement de ces agents s'est révélé moins avantageux que pour celui des agents recrutés après cette date.

Le projet de loi sous avis vise à remédier à ces problèmes en remplaçant (rétroactivement) le système du reclassement prévu par les textes relatifs aux réformes - selon lequel les agents concernés ont été classés dans le grade de la nouvelle carrière correspondant à l'ancienneté de service acquise depuis leur première nomination, à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur des lois de 2015 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur - par le régime de reclassement dont ont bénéficié les instituteurs lors de la réforme de l'enseignement fondamental en 2009, et selon lequel les agents concernés seront classés au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, dans le grade supérieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur des lois de 2015.

Par le texte des amendements gouvernementaux du 6 avril 2018, il est par ailleurs introduit un mécanisme dérogatoire au nouveau régime de reclassement prémentionné pour certaines catégories d'agents (dont les éducateurs gradués) pour lesquels l'application de ce régime principal mènerait à des « situations iniques ».

7245/00

N° 7245

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 12.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat.

Château de Berg, le 3 février 2018

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de régler les difficultés qui sont apparues à la suite de la mise en application depuis le 1^{er} octobre 2015 d'une partie des réformes dans la Fonction publique sur base des accords conclus en juillet 2011 entre la CGFP et le gouvernement précédent.

Il s'agit plus précisément du reclassement des carrières.

Pour rappel, ce reclassement a eu pour effet de classer les agents concernés dans le grade de la nouvelle carrière qui correspondait à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et ce à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la loi de 2015 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur. Cela a eu pour conséquence qu'après le reclassement ces agents ont touché la même rémunération, ou une rémunération légèrement supérieure, qu'auparavant.

Cette situation a généré un grand mécontentement, surtout parmi les agents avec une plus grande ancienneté qui ont eu le sentiment de s'être battus pendant de longues années pour obtenir une revalorisation de leur carrière, mais sans pouvoir au final en tirer l'avantage espéré. Ce sentiment a été amplifié par le fait que le reclassement résultant des réformes dans la Fonction publique a été beaucoup moins favorable que celui dont ont bénéficié les instituteurs lors de la réforme de l'Enseignement fondamental en 2009.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer qu'un autre problème est apparu. En raison du reclassement de ces carrières, combiné avec un nouveau système de bonification de l'expérience professionnelle antérieure pouvant s'avérer plus favorable, des agents recrutés depuis le 1^{er} octobre 2015 ont pu bénéficier d'un classement plus avantageux que les agents recrutés peu de temps avant les réformes. Ces derniers ont en effet été recrutés à un moment où leur carrière était encore classée à un niveau moins élevé et faisaient donc partie des agents reclassés, mais avec un reclassement qui n'avait pas ou presque pas d'effet à cause du mécanisme indiqué ci-dessus dit du « reclassement à la même valeur d'échelon ».

Cette problématique concerne également les chargés d'enseignement dont le reclassement résultant de l'accord salarial du 5 décembre 2016 a dû, pour des raisons de parallélisme, être calqué sur celui introduit par les réformes de 2015, avec les mêmes conséquences défavorables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a décidé de résoudre le problème en introduisant le présent projet de loi prévoyant un reclassement, comme en 2009, avec un classement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. L'effet de ce reclassement se fera au 1^{er} janvier 2018.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 47 à 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 46 de la même loi, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

- 1° le reclassement effectué au 1^{er} octobre 2015 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés ;
- 2° les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.

Art. 2. (1) Les employés dont les carrières sont visées par l'article 63 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 61 de la même loi, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités prévues aux points 1° et 2° de l'article 1^{er}.

(2) Le reclassement des employés dont les carrières sont visées par les articles 43, 44 et 68 de la même loi et qui ont été reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018, est remplacé par un reclassement au

même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, les employés concernés sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés.

Les employés dont les carrières sont visées par l'alinéa 1^{er} et qui se trouvent en période de stage au 1^{er} janvier 2018 bénéficient des indemnités correspondant à leur groupe d'indemnité telles que prévues par l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 3. La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Pour pouvoir appliquer un nouveau mode de reclassement avec effet à partir du 1^{er} janvier 2018, il faut calculer de manière fictive ce que ce reclassement aurait eu pour résultat au 1^{er} octobre 2015, en y ajoutant les avancements en grade et en échelon dont les agents ont bénéficié entre cette date et le 31 décembre 2017.

Ad article 2

Le premier paragraphe du présent article transpose les mêmes mesures, telles que prévues à l'article 1^{er}, aux employés de l'Etat dont la carrière a été reclassée en 2015.

Le paragraphe 2 introduit le même mécanisme de reclassement prévu par les dispositions précédentes aux chargés d'enseignement dont le reclassement a été effectué à la même valeur d'échelon en exécution de l'accord salarial du 5 décembre 2016. L'alinéa 2 de ce paragraphe règle la situation des chargés d'enseignement qui se trouvent encore en période de stage et qui, en raison du reclassement de leur carrière, toucheront les nouvelles indemnités de stage de leur groupe d'indemnité respectif.

Ad article 3

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesure</i>	<i>Coût estimé en euros (pour 2018)</i>
Reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon	22.900.000

Le coût total du présent projet de loi est estimé à 22.900.000 € pour l'année 2018 et impacte de manière globale 2.996 Equivalents Temps Plein (ETP).

En premier lieu, le projet de loi concerne le reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon de l'ensemble des carrières reclassées à la même valeur d'échelon dans le contexte des réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur pour le 1^{er} octobre 2015. Le coût global pour ce volet est estimé à 13.900.000 € et concerne 2.206 ETP.

Deuxièmement, le présent projet a pour effet le reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon des chargés d'enseignement. Cette population inclut également le reclassement des chargés d'enseignement stagiaires. Le coût pour cette partie est estimé à 9.000.000 € et 790 ETP sont impactés.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat
Ministère initiateur : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s) :
Téléphone :
Courriel :
Objectif(s) du projet : Reclassement avec effet à partir du 1er janvier 2018 de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat, en appliquant le mécanisme du reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, et ce en remplacement du reclassement à la même valeur d'échelon.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- Le système d'information (SAP HR) de gestion des rémunérations de l'APE doit être adapté au nouveau du mode de calcul des reclassements. Le reparamétrage des carrières ne nécessite cependant pas de développements profonds et pourra ainsi être réalisé rapidement.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Toutes les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7245/01

N° 7245¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.4.2018).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Fiche financière	3
4) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.4.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, la fiche financière des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif à ces amendements sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre
Ministre d'État,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'article 1^{er} du projet de loi, sous 1^o, les termes « au 1^{er} octobre 2015 » sont remplacés par les termes « à partir du 1^{er} octobre 2015 ».

Commentaire de l'amendement :

Le présent amendement a pour objet d'inclure également les agents qui sont entrés en service auprès de l'Etat après le 1^{er} octobre 2015, à savoir en particulier, d'une part, les agents qui se trouvaient encore en période de stage au moment de l'entrée en vigueur des réformes de 2015 et dont le reclassement a été effectué au moment de leur nomination et, d'autre part, les agents qui étaient au service d'une commune et qui sont entrés en service auprès de l'Etat après la date précitée.

Amendement 2

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit, l'article 3 actuel devenant le nouvel article 4 :

« **Art. 3.** Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés de l'Etat visés par la présente loi a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

- 1^o le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;
- 2^o à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint le 30 septembre 2015 et calculé d'après les modalités prévues au point 1^o de l'article 1^{er} ;
- 3^o il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement ;
- 4^o les dispositions du point 2^o de l'article 1^{er} sont appliquées.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base de l'article 1^{er} donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné. »

Commentaire de l'amendement :

Le présent amendement est destiné à éviter des situations iniques qui se présentent lorsque la carrière avant le reclassement de 2015 se déroulait sur plusieurs grades qui ne se succédaient pas immédiatement dans le tableau indiciaire.

Pour expliquer au mieux la situation, il y a lieu de prendre l'exemple de la carrière de l'éducateur gradué. Avant les réformes de 2015, cette carrière comprenait les grades 8, 11 et 13, avec un avancement au grade 11 après 6 années de nomination et un avancement au grade 13 après 20 années de nomination. En 2015, cette carrière a été reclassée dans le groupe de traitement A2 (niveau bachelors) qui comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14, avec un avancement au grade 11 après 3 années de nomination, un avancement au grade 12 après 6 années de nomination, un avancement au grade 13 après 12 années de nomination et un avancement au grade 14 après 20 années de nomination.

Les tableaux ci-dessous permettent d'illustrer cette problématique et la solution prévue par le présent amendement en comparant un agent A qui avait déjà atteint le grade 11 avant les réformes de 2015 et un agent B qui était encore classé au grade 8 à ce moment-là, le premier ayant par exemple une ancienneté d'un peu plus de 6 ans, le deuxième une ancienneté d'un peu moins de 6 ans.

<i>Projet de loi initial</i>		
	<i>Agent A</i>	<i>Agent B</i>
Avant les réformes de 2015	promotion du gr. 8, éch. 10 (287 p.i.) au gr. 11, éch. 4 (302 p.i.)	gr. 8, éch. 9 (275 p.i.)
1 ^{er} octobre 2015	gr. 12, éch. 3 (320 p.i.)	gr. 11, éch. 8 (350 p.i.)

<i>Projet de loi amendé</i>		
	<i>Agent A</i>	<i>Agent B</i>
Avant les réformes de 2015	promotion du gr. 8, éch. 10 (287 p.i.) au gr. 11, éch. 4 (302 p.i.)	gr. 8, éch. 9 (275 p.i.)
Effet de l'amendement	retrait fictif de la promotion → gr. 8, éch. 10 (287 p.i.) reclassement → gr. 11, éch. 9 (365 p.i.)	
1 ^{er} octobre 2015	gr. 12, éch. 7 (395 p.i.)	gr. 11, éch. 8 (350 p.i.)

*

FICHE FINANCIERE

Les présents amendements concernent à peu près 150 emplois temps-plein. Leur coût supplémentaire par rapport au projet de loi initial est d'environ 1.700.000 € pour 2018.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 47 à 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 46 de la même loi, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

1° le reclassement effectué ~~au 1^{er} octobre 2015~~ à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés ;

2° les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.

Art. 2. (1) Les employés dont les carrières sont visées par l'article 63 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 61 de la même loi, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités prévues aux points 1° et 2° de l'article 1^{er}.

(2) Le reclassement des employés dont les carrières sont visées par les articles 43, 44 et 68 de la même loi et qui ont été reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018, est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, les employés concernés sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés.

Les employés dont les carrières sont visées par l'alinéa 1^{er} et qui se trouvent en période de stage au 1^{er} janvier 2018 bénéficient des indemnités correspondant à leur groupe d'indemnité telles que prévues par l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 3. ~~La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.~~

Art. 3. Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés de l'Etat visés par la présente loi a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indi-

ciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement est effectué d'après les modalités suivantes :

1° le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est rapporté en partant des grade et échelon atteints la veille de ce reclassement ;

2° à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est calculé d'après les modalités prévues au point 1° de l'article 1^{er} ;

3° il est ajoute un avancement en grade avec effet au iour du reclassement ;

4° les dispositions du point 2° de l'article 1^{er} sont appliquées.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base de l'article 1^{er} donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné.

Art. 3 4. La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

7245/02

N° 7245²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par deux dépêches des 9 février et 30 mars 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi en question, tel qu'il est adapté par les amendements susvisés, a pour objet de régler les difficultés qui sont apparues en relation avec le reclassement de certaines carrières par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

En effet, le reclassement prévu par ces textes n'a pas permis de "*tirer l'avantage espéré*" de la revalorisation projetée des carrières. De plus, il s'est avéré que lesdits textes ont entraîné des conséquences défavorables pour certains agents recrutés peu de temps avant la date d'entrée en vigueur des réformes (1^{er} octobre 2015), dans la mesure où le classement de ces agents a été moins avantageux que celui des agents recrutés après cette date.

Le projet de loi sous avis vise à remédier à ces problèmes en remplaçant (rétroactivement) le système du reclassement prévu par les textes relatifs aux réformes – selon lequel les agents concernés ont été classés dans le grade de la nouvelle carrière correspondant à l'ancienneté de service acquise depuis leur première nomination, à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur des lois de 2015 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur – par le régime de reclassement dont ont bénéficié les instituteurs lors de la réforme de l'enseignement fondamental en 2009, et selon lequel les agents concernés seront classés au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, dans le grade supérieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur des lois de 2015.

Par le texte des amendements, il est par ailleurs introduit un mécanisme dérogatoire au nouveau régime de reclassement prémentionné pour certaines catégories d'agents (dont les éducateurs gradués) pour lesquels l'application de ce régime principal mènerait à des "*situations iniques*".

Étant donné que les mécanismes de reclassement projetés sont plus favorables que celui prévu par les textes de 2015 et qu'ils ont pour effet de résoudre les problèmes qui se sont posés depuis l'entrée en vigueur de ces textes pour les agents concernés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

La Chambre apprécie en outre que, contrairement au projet de loi initial n° 7245, le projet amendé vise désormais également les agents qui, au 1^{er} octobre 2015, étaient en période de stage et dont le reclassement prévu par les textes relatifs aux réformes n'est intervenu qu'au moment de leur nomination définitive, ainsi que les agents qui étaient au service d'une commune et qui sont entrés en service auprès de l'État après la date précitée.

Elle fait toutefois remarquer que le nouveau régime est censé bénéficier à tous les agents de l'État qui ont été reclassés à partir du 1^{er} octobre 2015. Or, du fait que les reclassements projetés seront en principe effectués rétroactivement "*avec effet au 1^{er} janvier 2018*" (en tenant compte des avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017), certains agents en seront toujours exclus: à savoir ceux qui sont partis à la retraite après le 1^{er} octobre 2015.

Dans un souci d'égalité de traitement, il y a donc lieu d'appliquer rétroactivement au 1^{er} octobre 2015 la revalorisation proposée pour les agents en question, tout en procédant à un recalcul de leur pension en fonction de la date de leur départ à la retraite entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017.

Concernant le reclassement des carrières et le calcul des pensions des agents partant à la retraite après un tel reclassement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics profite par ailleurs de l'occasion pour présenter certaines remarques quant au mécanisme du "lissage", qui a été introduit comme "première" par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et qui, par la suite, a été inséré dans la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, cela afin de le rendre applicable de façon générale "dans tous les cas où une loi prévoit le reclassement d'une carrière" (commentaire de l'article 10 du projet de loi n° 6461, devenu la loi précitée du 25 mars 2015).

Consciente que le but recherché du principe du "lissage" est "avant tout une certaine équité vis-à-vis des ressortissants de la même carrière (celle qui fait l'objet d'un reclassement) n'ayant pas eu le bénéfice d'un traitement d'activité revalorisé" (projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, document parlementaire n° 5760¹³), c'est-à-dire vis-à-vis de ceux partis à la retraite la veille de l'entrée en vigueur du reclassement, la Chambre relève toutefois que la finalité du reclassement d'une carrière est de valoriser cette dernière, cela souvent après des années de négociations ardues entre les représentations du personnel concerné et le gouvernement.

Il serait dès lors tout à fait légitime de faire bénéficier tous les agents visés, en service au moment de la mise en application du reclassement, de l'intégralité des avantages en découlant. En effet, la Chambre estime que le mécanisme du "lissage" est une mesure injuste pénalisant tous les agents qui partent à la retraite après avoir attendu pendant des années le reclassement de leur carrière.

*

Somme toute, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne encore une fois que les mécanismes de reclassement proposés par le projet amendé sous avis devront bénéficier sans exception à tous les agents de l'État relevant des carrières reclassées au 1^{er} octobre 2015.

En outre, la Chambre relève que les nouveaux systèmes de reclassement devront également être mis en oeuvre dans le secteur communal, et cela sans tarder pour ne pas désavantager les agents communaux par rapport à leurs collègues auprès de la fonction publique étatique.

Finalement, et d'un point de vue formel, la Chambre tient encore à signaler que le libellé du nouvel article 3, point 2°, que l'amendement 2 propose d'insérer dans le projet de loi initial, diffère de celui de la même disposition reprise dans le texte coordonné du projet de loi amendé, qui est joint à titre d'information au dossier lui soumis.

En effet, le texte proposé par l'amendement 2 dispose que "à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est effectué au grade atteint le 30 septembre 2015 et calculé d'après les modalités prévues au point 1° de l'article 1^{er}", alors que, selon le texte coordonné, "à partir des grade et échelon ainsi obtenus, le reclassement est calculé d'après les modalités prévues au point 1° de l'article 1^{er}".

La Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de faire concorder la disposition prévue par l'amendement avec le texte coordonné.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne son aval au projet de loi n° 7245, tel qu'il est modifié par les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7245/03

N° 7245³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 13 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Par dépêche du 6 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a encore transmis des amendements gouvernementaux au projet de loi sous revue au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier les modalités selon lesquelles un certain nombre de carrières d'agents de l'État ont été reclassées à travers la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il s'agit en fait de remplacer le mécanisme de reclassement à la même valeur d'échelon, qui fut utilisé à l'époque, par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon.

D'après l'exposé des motifs, des difficultés seraient en effet apparues depuis la mise en application au 1^{er} octobre 2015 d'une partie des réformes dans la Fonction publique. Hormis des problèmes plus ponctuels, liés à une technique de reclassement mal maîtrisée et à l'impact insuffisamment exploré, il semble que ce soit essentiellement le mécontentement que la technique de reclassement utilisée en l'occurrence a provoqué auprès des agents des carrières concernées qui a amené les auteurs du projet de loi à reconsidérer les choix opérés en 2015. La technique du reclassement à la même valeur d'échelon ne procure en effet qu'un avantage immédiat nul ou peu substantiel, mais offre aux agents concernés la perspective d'une carrière améliorée. Cette technique consiste, après avoir reclassé l'agent concerné dans son nouveau grade par application des dispositions de la nouvelle législation qui lui sera applicable, à déterminer l'échelon dont il bénéficiera dans ce grade par référence à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la législation ou, à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, et cela sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation. Le classement en termes de grade correspond dès lors à l'ancienneté de service acquise depuis la première nomination et se fait sur base des conditions et délais d'avancement fixés par la nouvelle législation. Cette partie du dispositif ne sera pas modifiée. C'est au niveau de la deuxième partie du mécanisme, c'est-à-dire au niveau de la détermination de l'échelon, que les auteurs du projet de loi se proposent d'intervenir, la « même valeur d'échelon » étant remplacée par le « même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ». Le mécanisme est par ailleurs étendu aux chargés d'ensei-

nement qui viennent d'être reclassés par une loi datée du 9 mai 2018¹ et auxquels le même mécanisme de reclassement que celui utilisé en 2015 a été appliqué. Le choix ainsi opéré par les auteurs du projet de loi appelle les observations ci-après de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État suppose qu'au moment de l'adoption des réformes dans la Fonction publique, le recours à la méthode de la « même valeur d'échelon » fut choisi en toute connaissance de cause et à dessein. Le choix opéré à l'époque n'était en effet pas neutre, et cela notamment en termes d'impact sur les finances publiques. Il permettait de contenir le coût des réformes, le coût du reclassement de certaines carrières du niveau « Bachelor » dans le nouveau groupe de traitement A2 et de quelques carrières pour lesquelles le point d'entrée était constitué par le diplôme de fin d'études secondaires de la carrière inférieure dans le nouveau groupe de traitement B1 se limitant, d'après la fiche financière qui accompagnait le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 mars 2015, à 1 397 000 euros, montant qu'il convient de comparer aux 24 600 000 euros que les fiches financières jointes au projet de loi sous avis et à ses amendements renseignent comme constituant le coût du dispositif tel qu'il est désormais proposé.

Les auteurs du projet de loi justifient encore le revirement par un renvoi au reclassement de la carrière de l'instituteur qui fut opéré en 2009². À l'époque, il fut recouru à la méthode du reclassement dit par substitution pour déterminer le nouveau grade et ensuite au principe du classement au même numéro d'échelon atteint dans le grade d'origine, mais à l'échelon correspondant immédiatement inférieur dans le nouveau grade. Le Conseil d'État note, pour sa part, que cette méthode pour déterminer l'échelon fut choisie en 2009 dans un contexte plus large d'évolution de l'école et comportait une restructuration et une augmentation de la tâche des agents concernés par le reclassement. Les situations de départ ne sont dès lors pas forcément comparables.

En ce qui concerne les effets non voulus de la méthode du « reclassement à la même valeur d'échelon », et cela au niveau de la comparaison de la rémunération de certains agents recrutés peu de temps avant les réformes de 2015 et de celle des agents recrutés peu après le 1^{er} octobre 2015, les auteurs du projet de loi notent, au niveau de l'exposé des motifs, que ces effets seraient le fruit de l'interaction de cette méthode avec d'autres dispositifs, comme le nouveau système de bonification de l'expérience professionnelle antérieure. En l'absence de données plus précises fournies par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État n'est pas à même de porter un jugement définitif concernant l'argument qui est avancé en l'occurrence et sur l'efficacité de la solution proposée. Il part cependant du principe que les problèmes posés sont, par la force des choses, limités et ne justifient pas, en eux-mêmes, un abandon de la méthode de reclassement choisie en 2015. Ce n'est, en l'occurrence, nullement la méthode en question qui se trouve en effet à l'origine du problème, mais bien le nouveau dispositif de bonification de l'expérience professionnelle. C'est donc à ce niveau qu'il conviendrait d'intervenir, le cas échéant, et non pas à travers une mesure qui ne résout pas le problème en lui-même, mais en masque les effets.

Le projet de loi constitue par ailleurs une parfaite illustration des difficultés de la tâche auxquelles les techniciens de la matière sont confrontés lorsqu'ils doivent évaluer l'impact complet des dispositifs qu'ils proposent. Le remplacement de la méthode du reclassement à la même valeur d'échelon par celle du reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, entrepris à travers le projet de loi initial soumis au Conseil d'État, conduit en effet à des injustices et à des résultats que les auteurs du projet de loi qualifient eux-mêmes d'« iniques », ce qui les a amenés à présenter des amendements au

1 Loi du 9 mai 2018 portant modification 1^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2^o de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3^o de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4^o de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 5^o de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mém. A n^o 373 de 2018).

2 Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

projet de loi initial proposant un mécanisme supplémentaire auquel le Conseil d'État aura l'occasion de revenir lors de son examen des articles.

Pour être complet, le Conseil d'État note un autre enjeu lié au choix de la méthode de reclassement et qui a trait à l'interaction de cette méthode avec le régime de pension spécial transitoire actuellement en place dans la Fonction publique. L'une des particularités du régime de pension spécial transitoire créé en 1998 pour les agents en service au moment de la réforme des régimes de pension du secteur public réside en effet dans la continuation de la prise en compte, pour le calcul de la pension, du traitement acquis au moment de la mise à la retraite, du moins en ce qui concerne les éléments de traitement définis à l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État. Comme le principe de la péréquation a été aboli en 1996³, le reclassement d'une fonction qui se répercute intégralement sur la pension du fonctionnaire relevant du régime de pension spécial transitoire qui prend sa retraite à n'importe quel moment après l'entrée en vigueur de la loi opérant le reclassement, peut être ressenti comme particulièrement injuste par les agents qui auront dû prendre leur retraite peu avant la date du reclassement. Ce facteur pouvait être ignoré et ne jouait guère par rapport à un dispositif qui opérait le reclassement des agents concernés à la même valeur d'échelon, vu le peu d'impact immédiat des reclassements en question, cet impact ne se déployant que de façon progressive. Avec la modification de la méthode de reclassement et avec l'augmentation plus que substantielle de la masse salariale qu'elle entraîne, l'enjeu devient toutefois réel. C'est pour atténuer ces impacts que la loi précitée du 6 février 2009 a prévu en son article 51, lettre k), un mécanisme de lissage de l'impact du reclassement de la carrière de l'instituteur sur le régime de pension spécial transitoire. Ainsi, à l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années calculée à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 6 février 2009, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État s'est faite sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuaient de sortir leurs effets jusqu'au terme de la période transitoire de cinq ans. Le dispositif en question combinait ensuite ce principe à la prise en compte progressive de l'impact de la réforme sur la base de la durée de jouissance effective du nouveau traitement revalorisé. Ce principe du lissage a été intégré, lors des réformes dans la Fonction publique en 2015, dans la législation sur les pensions dans le secteur public, et plus précisément dans la législation régissant le régime de pension spécial transitoire, de façon à constituer ce principe en un dispositif général applicable dans tous les cas où une loi prévoit le reclassement d'une carrière. L'article 10 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prévoit depuis ce qui suit : « La pension est basée sur le dernier traitement dont le fonctionnaire a bénéficié au moment de la cessation des fonctions, sous réserve des adaptations prévues par l'article 7.II. II. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont les fonctions ont subi un reclassement de carrière, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter du reclassement de carrière, la pension reste basée sur la rémunération établie conformément aux dispositions en vigueur avant le reclassement de carrière qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de la période transitoire. La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions du paragraphe IV. qui suit, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux nouvelles dispositions à la base du reclassement de carrière que le fonctionnaire a presté de mois de services depuis leur entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de calendrier de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée. [...] ». C'est ce dispositif qui devra s'appliquer en l'occurrence, étant entendu qu'au terme de l'expiration de la période de cinq ans, les mesures proposées se répercuteront directement et intégralement sur le niveau des pensions des agents concernés.

Sur base des développements qui précèdent, le Conseil d'État en vient à la conclusion que le choix opéré en 2015 concernant la méthode de reclassement n'était pas dénué de fondement. Tout en admettant que le revirement effectué par le Gouvernement relève du domaine du choix politique, le Conseil

3 Loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1995.

d'État ne peut qu'espérer que tous les tenants et aboutissants du nouveau dispositif auront été évalués en détail pour en mesurer tout l'impact, et ceci afin d'éviter l'apparition au fil du temps de réels problèmes techniques en relation avec l'agencement général du dispositif.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Dans son examen des articles, le Conseil d'État va suivre la numérotation du projet de loi telle qu'elle ressort du texte coordonné joint aux amendements du 6 avril 2018.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détaille le nouveau mécanisme de reclassement pour les fonctionnaires de l'État, mécanisme qui est censé s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2018. L'amendement 1 y apporte une précision visant à inclure, dans le champ de la disposition, certains reclassements qui ont été opérés après le 1^{er} octobre 2015.

Le dispositif qui procède au remplacement du mécanisme du reclassement à la même valeur d'échelon par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, ne donne pas lieu, en tant que tel, à observation de la part du Conseil d'État. L'article 1^{er} permettra de calculer de manière fictive le traitement qui aurait été obtenu au 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, par application de la nouvelle formule. À ce résultat seront ensuite ajoutés les avancements en grade et échelon dont les agents concernés auront bénéficié entre cette date et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État retient encore que les auteurs du projet de loi n'ont manifestement pas la volonté de faire rétroagir le dispositif à travers le nouveau mécanisme mis en place, objectif qu'ils comptent atteindre en précisant dans le texte que le reclassement se fera « avec effet au 1^{er} janvier 2018 ». Il renvoie encore à ses observations concernant la mise en vigueur définie à l'article 4 du projet de loi.

Le Conseil d'État constate ensuite que les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé par modification des dispositions concernées de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, mais ont mis en place un dispositif autonome qui opère par référence aux dispositions en question. Ce dispositif se limite au remplacement du mécanisme de détermination de l'échelon de traitement dont bénéficieront les agents concernés. Le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reproduire l'ensemble du mécanisme tel que prévu par les dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015 et d'y inclure également le mécanisme de détermination du grade.

La notion de « nombre de grades supérieur » utilisée à l'alinéa 1^{er} devrait en principe suffire pour inclure les hypothèses visées à l'article 46 de la loi précitée du 25 mars 2015, sans qu'il y ait besoin d'y ajouter la notion de « grade intercalé ».

Pour ce qui est de l'amendement 1 qui, d'après le commentaire qui l'accompagne, a pour objet « d'inclure également les agents qui sont entrés en service auprès de l'État après le 1^{er} octobre 2015 », le Conseil d'État a quelques doutes concernant l'efficacité du dispositif proposé. Il permettra de faire bénéficier les agents qui se trouvaient encore en période de stage au moment de l'entrée en vigueur des réformes de 2015 et dont le reclassement s'est effectué au moment de leur nomination après la date en question. Pour ce qui est des agents qui étaient au service d'une commune et qui sont entrés en service auprès de l'État après le 1^{er} octobre 2015, ceci est moins sûr. Deux cas de figure sont en effet envisageables selon que les agents en question ont changé de secteur avant ou après la mise en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, texte sur la base duquel les reclassements dont question au présent avis ont été opérés dans le secteur communal. Dans le premier cas, ils ne bénéficieront pas *a priori*, techniquement parlant, d'un reclassement au sens de la loi précitée du 25 mars 2015, mais d'un classement direct dans la nouvelle carrière. Dans le deuxième cas, ils auront bénéficié d'un reclassement, dans le secteur communal, sur la base du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017. Ici encore, aucun reclassement n'aura été effectué sur la base de la loi précitée du 25 mars 2015.

En l'absence de données plus précises concernant les modalités techniques selon lesquelles ces transferts entre secteurs se sont opérés, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de vérifier l'efficacité du dispositif.

Article 2

L'article 2, en son paragraphe 1^{er}, étend le nouveau mécanisme de reclassement aux employés de l'État, le paragraphe 2 englobant ensuite les chargés d'enseignement reclassés à travers la loi précitée du 9 mai 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018. L'alinéa 2 du paragraphe 2 ajuste le dispositif pour les agents enseignants se trouvant en période de stage au 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui est de la substance du dispositif, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Concernant le réagencement de la méthode de reclassement des chargés d'enseignement visés au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le nouveau développement des carrières afférentes a été intégré à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par la loi précitée du 9 mai 2018, mais que le mécanisme de reclassement est défini directement à l'article XII de la loi précitée du 9 mai 2018, article qui prévoit le reclassement des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la base des grades et échéances d'avancement prévus aux articles 43, 44 et 68 de la loi précitée du 25 mars 2015, articles auxquels la disposition sous revue fait référence. Pour garder le parallélisme avec les autres dispositions du projet de loi, il conviendrait d'inclure dans le texte proposé une référence à l'article XII de la loi précitée du 9 mai 2018 et de préciser que le reclassement qui est remplacé en l'occurrence est celui visé à l'article précité.

Article 3, ajouté par voie d'amendement

L'article 3 est ajouté au projet de loi initial par l'amendement 2. Il introduit un mécanisme supplémentaire visant à corriger certains effets du projet de loi initial que les auteurs des amendements qualifient d'« iniques ».

Pour corriger ces effets du mécanisme de reclassement qui constituera la nouvelle clé de voûte du dispositif, les auteurs de l'amendement se voient contraints cette fois-ci non seulement d'utiliser une nouvelle méthode qui, selon leurs propres mots, réside dans un calcul fictif, mais d'intervenir directement, pour le passé, au niveau du déroulement de la carrière pour opérer ce que le commentaire des articles qualifie de retrait fictif d'une promotion et ce qui se traduit dans le texte de la loi par une opération préalable au nouveau reclassement et au terme de laquelle le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement de 2015 est rapporté. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette intervention par le législateur dans une situation juridiquement constituée dans la mesure où elle couvre toute la population visée et qu'*a priori* elle ne jouera au détriment d'aucun des membres de la population en question. Le Conseil d'État estime toutefois qu'il conviendrait de garder au dispositif le caractère d'un calcul fictif, comme tel est le cas pour le changement au niveau du mécanisme de reclassement de base. Dans cette perspective, la disposition figurant à l'article 3, point 1^o, semble problématique au Conseil d'État, vu qu'elle suggère que le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est effectivement rapporté. Pour éviter cet écueil, les auteurs du projet de loi pourraient donner à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du projet de loi la teneur suivante :

« Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés de l'État visés par la présente loi effectué sur la base des dispositions des lois précitées du 25 mars 2015 a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement sur la base des dispositions de l'article 1^{er}, point 1^o, est opéré à partir des grade et échelon que les agents concernés occupaient avant l'avancement en question. Il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement et les dispositions du point 2^o de l'article 1^{er} sont appliquées. »

Article 4 (article 3 du projet de loi initial)

L'article 4 règle la mise en vigueur du nouveau dispositif.

D'après le texte proposé, la loi en projet sortirait ses effets au 1^{er} janvier 2018. La disposition en question ne fait l'objet d'aucun commentaire. Le Conseil d'État ne voit pas, pour sa part, les raisons techniques qui imposeraient une application rétroactive du dispositif. S'agissant d'un choix politique, il ne formule pas d'autre observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Dans la loi en projet sous avis les auteurs se réfèrent à la fois à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État recommande de ne pas recourir aux termes « de la même loi » ou « de la loi précitée du 25 mars 2015 », mais de citer à chaque occurrence l'intitulé complet de la loi dont il est question.

Article 2

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. S'y ajoute que les différents éléments visés sont à séparer à l'aide de virgules. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ». Il convient dès lors d'écrire à l'alinéa 1^{er} « prévues à l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné de la loi en projet, versé au dossier qui lui a été soumis, le Conseil d'État constate que le texte de l'article 3, point 2^o tel qu'amendé diffère de celui du texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7245/04

N° 7245⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(5.7.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, Mme Sam TANSON, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Adopté par le Gouvernement réuni en Conseil, mais non encore déposé à la Chambre des Députés, le projet de texte portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'Etat est présenté en date du lundi, 5 février aux membres de la commission compétente de la Chambre par M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Déposé par ce dernier à la Chambre une semaine plus tard – lundi, 12 février 2018 et muni du numéro de document parlementaire 7245 –, le projet de loi fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 10 avril 2018 avant d'être avisé le 17 mai 2018 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (CHFEP) et d'être imité en cela par le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2018.

Se réunissant le 21 juin 2018, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) analysent finalement le projet de loi n° 7245 (PL 7245) à la lumière des recommandations faites par la Haute Corporation et décident de prévoir pour le 5 juillet 2018 l'adoption du présent projet de rapport relatif au PL 7245.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de régler les difficultés qui sont apparues en relation avec le reclassement de certaines carrières par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique sur base des accords conclus en juillet 2011 entre la CGFP et le gouvernement alors en place.

En effet, le reclassement prévu par ces textes n'a pas permis de « tirer l'avantage espéré » de la revalorisation projetée des carrières.

De plus, il s'est avéré que lesdits textes ont entraîné des conséquences défavorables pour certains agents recrutés peu de temps avant la date d'entrée en vigueur des réformes (1er octobre 2015), dans la mesure où le classement de ces agents s'est révélé moins avantageux que pour celui des agents recrutés après cette date.

Le projet de loi sous avis vise à remédier à ces problèmes en remplaçant (rétroactivement) le système du reclassement prévu par les textes relatifs aux réformes – selon lequel les agents concernés ont été

classés dans le grade de la nouvelle carrière correspondant à l'ancienneté de service acquise depuis leur première nomination, à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur des lois de 2015 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur – par le régime de reclassement dont ont bénéficié les instituteurs lors de la réforme de l'enseignement fondamental en 2009, et selon lequel les agents concernés seront classés au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, dans le grade supérieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur des lois de 2015.

Par le texte des amendements gouvernementaux du 6 avril 2018, il est par ailleurs introduit un mécanisme dérogatoire au nouveau régime de reclassement prémentionné pour certaines catégories d'agents (dont les éducateurs gradués) pour lesquels l'application de ce régime principal mènerait à des « situations iniques ».

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu son avis sur le projet de loi en date du 17 mai 2018.

Étant donné que les mécanismes de reclassement projetés sont plus favorables que celui prévu par les textes de 2015 et qu'ils ont pour effet de résoudre les problèmes qui se sont posés depuis l'entrée en vigueur de ces textes pour les agents concernés, la CHFEP y marque son accord.

La CHFEP est néanmoins d'avis que les mécanismes de reclassement proposés par le projet amendé sous avis devront bénéficier sans exception à tous les agents de l'État relevant des carrières reclassées au 1er octobre 2015.

En outre, la CHFEP relève que les nouveaux systèmes de reclassement devront également être mis en œuvre dans le secteur communal, et cela sans tarder pour ne pas désavantager les agents communaux par rapport à leurs collègues auprès de la fonction publique étatique.

Finalement elle formule quelques remarques d'un point de vue formel.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

La Haute Corporation a rendu son avis sur le projet de loi en date du 12 juin 2018.

Le Conseil d'Etat procède à une analyse du texte dans laquelle il demande aux auteurs du projet de loi de vérifier l'efficacité du dispositif prévu.

Le dispositif qui procède au remplacement du mécanisme de reclassement à la même valeur d'échelon par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, ne donne pas lieu, en tant que tel, à observation de la part du Conseil d'État.

La Haute Corporation propose un autre libellé plus précis pour l'alinéa 1er de l'article 3 du projet de loi et formule deux observations d'ordre légistique.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du PL 7245 détaille le nouveau mécanisme de reclassement pour les fonctionnaires de l'État, mécanisme qui est censé s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'amendement gouvernemental n°1 du 10 avril 2018 – remplaçant à l'article 1^{er} du projet de loi initial, sous 1°, les termes « au 1er octobre 2015 » par les termes « à partir du 1^{er} octobre 2015 » – y apporte une précision visant à inclure, dans le champ de la disposition, certains reclassements qui ont été opérés après le 1^{er} octobre 2015.

L'amendement gouvernemental n°1 du 10 avril 2018, ayant pour objet « d'inclure également les agents qui sont entrés en service auprès de l'État après le 1^{er} octobre 2015 », permet donc de faire bénéficier les agents qui se trouvaient encore en période de stage au moment de l'entrée en vigueur des réformes de 2015 et dont le reclassement s'est effectué au moment de leur nomination après la date en question.

Le dispositif qui procède au remplacement du mécanisme du reclassement à la même valeur d'échelon par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, ne donne pas lieu, en tant que tel, à observation de la part du Conseil d'État. L'article permettra de calculer de manière fictive le traitement qui aurait été obtenu au 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, par application de la nouvelle formule. A ce résultat seront ensuite ajoutés les avancements en grade et échelon dont les agents concernés auront bénéficié entre cette date et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 2

Le premier paragraphe de l'article 2 du PL 7245 transpose les mêmes mesures, telles que prévues à l'article 1^{er}, aux employés de l'Etat dont la carrière a été reclassée en 2015.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 du PL 7245 introduit le même mécanisme de reclassement prévu par les dispositions précédentes aux chargés d'enseignement dont le reclassement a été effectué à la même valeur d'échelon en exécution de l'accord salarial du 5 décembre 2016.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 2 du PL 7245 de ce paragraphe règle la situation des chargés d'enseignement qui se trouvent encore en période de stage et qui, en raison du reclassement de leur carrière, toucheront les nouvelles indemnités de stage de leur groupe d'indemnité respectif.

Article 3

L'article 3 du PL 7245 est ajouté au projet de loi initial par **l'amendement gouvernemental n°2 du 10 avril 2018**. Cet article introduit un mécanisme supplémentaire visant à corriger certains effets du projet de loi initial que les auteurs des amendements qualifient d'« iniques ».

Pour corriger ces effets du mécanisme de reclassement qui constituera la nouvelle clé de voûte du dispositif, les auteurs de **l'amendement gouvernemental n°2 du 10 avril 2018** se voient contraints cette fois-ci non seulement d'utiliser une nouvelle méthode qui, selon leurs propres mots, réside dans un calcul fictif, mais d'intervenir directement, pour le passé, au niveau du déroulement de la carrière pour opérer ce qui est qualifié de retrait fictif d'une promotion et ce qui se traduit dans le texte de la loi par une opération préalable au nouveau reclassement et au tenue de laquelle le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement de 2015 est rapporté.

Alors qu'il dit pouvoir s'accommoder de cette intervention par le législateur dans une situation juridiquement constituée, couvrant toute la population visée et ne jouant, a priori, au détriment d'aucun des membres de la population en question, le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il conviendrait de garder au dispositif le caractère d'un calcul fictif, comme tel est le cas pour le changement au niveau du mécanisme de reclassement de base.

Dans cette perspective, la disposition figurant à l'article 3, point 1^o, semble problématique au Conseil d'Etat, vu qu'elle suggère que le dernier avancement en grade obtenu avant le reclassement est effectivement rapporté. Pour éviter cet écueil, les auteurs du projet de loi pourraient donner à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du projet de loi la teneur suivante :

« Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés de l'État visés par la présente loi effectué sur la base des dispositions des lois précitées du 25 mars 2015 a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement sur la base des dispositions de l'article 1^{er} point 1^o, est opéré à partir des grade et échelon que les agents concernés occupaient avant l'avancement en question. Il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement et les dispositions du point 2^o de l'article 1^{er} sont appliquées. »

La COFPRA décide de suivre la Haute Corporation dans sa recommandation et adopte donc sa proposition de texte pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du PL 7245.

Article 4

L'article 4 du PL 7245 règle la mise en vigueur du nouveau dispositif et stipule que la loi sortira ses effets au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7245

PROJET DE LOI
portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 47 à 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

- 1° le reclassement effectué à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés ;
- 2° les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.

Art. 2. (1) Les employés dont les carrières sont visées par l'article 63 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 61 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités prévues à l'article 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le reclassement des employés dont les carrières sont visées par les articles 43, 44 et 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui ont été reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018, est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, les employés concernés sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés.

Les employés dont les carrières sont visées par l'alinéa 1^{er} et qui se trouvent en période de stage au 1^{er} janvier 2018 bénéficient des indemnités correspondant à leur groupe d'indemnité telles que prévues par l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 3. Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés de l'Etat visés par la présente loi effectué sur la base des dispositions des lois précitées du 25 mars 2015 a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement sur la base des dispositions de l'article 1^{er}, point 1°, est opéré à partir des grade et échelon que les agents concernés occupaient avant l'avancement en question. Il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement et les dispositions du point 2° de l'article 1^{er} sont appliquées.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base de l'article 1^{er} donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné.

Art. 4. La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

Luxembourg, le 5 juillet 2018

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

7245

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2018 14:27:54	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7245 Carrières de fonct. et employés	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7245	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7245/05

N° 7245⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 12 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7245

Loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 47 à 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

- 1° le reclassement effectué à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés ;
- 2° les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.

Art. 2.

(1) Les employés dont les carrières sont visées par l'article 63 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 61 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités prévues à l'article 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le reclassement des employés dont les carrières sont visées par les articles 43, 44 et 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et qui ont été reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018, est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, les employés concernés sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés.

Les employés dont les carrières sont visées par l'alinéa 1^{er} et qui se trouvent en période de stage au 1^{er} janvier 2018 bénéficient des indemnités correspondant à leur groupe d'indemnité telles que prévues par l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 3.

Lorsque le dernier avancement en grade avant le reclassement des fonctionnaires et employés de l'État visés par la présente loi effectué sur la base des dispositions des lois précitées du 25 mars 2015 a eu pour effet de les classer dans un grade qui, dans le tableau indiciaire, n'est pas immédiatement supérieur à leur grade précédent, le reclassement sur la base des dispositions de l'article 1^{er}, point 1^o, est opéré à partir des grade et échelon que les agents concernés occupaient avant l'avancement en question. Il est ajouté un avancement en grade avec effet au jour du reclassement et les dispositions du point 2^o de l'article 1^{er} sont appliquées.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un reclassement sur base de l'article 1^{er} donnerait un résultat plus favorable pour l'agent concerné.

Art. 4.

La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7245 ; sess. ord. 2017-2018.

